

Le 13/02/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-026-200033627-20260212-1026-DE



Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif

ARRETE N° 23/618CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° 23/618CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

Assistance technique apportée par la Collectivité de Corse à la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Convention connexe pour le déploiement et l'animation d'un système local de prévision de crues sur le bassin du Fiumorbu : Sintinedda di u Fium'Orbu

L'an deux mille vingt trois, le trois octobre, le Conseil Exécutif s'est réuni in Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Angèle BASTIANI, Bianca FAZI, Gilles GIOVANNANGELI, Lauda GUIDICELLI-SBRAGGIA, Dominique LIVRELLI, Antonia LUCIANI, Flora MATTEI, Julien PAOLINI, Gilles SIMEONI, Alex VINCIGUERRA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment son article 73 et le III de son article 102,
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui confie la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations aux « communes et groupements de communes »,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, qui affecte la compétence obligatoire de la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- VU** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- VU** le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant

Le 13/02/2026

Application agréée E-signature.com

21_RP-026-200033627-20260212-1026-DE

ditions du code général des collectivités territoriales,

- VU** la circulaire du 3 avril 2018 qui précise les modalités d'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations »,
- VU** la délibération n° 19/381 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019 approuvant la convention de prestation d'assistance technique de la Collectivité de Corse aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale dans le domaine de l'eau,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT l'opportunité de consolider le partenariat avec la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu ayant pour objet le projet de mise en œuvre d'un système local de prévision de crues sur le bassin du Fiumorbu : Sintinedda di u Fium'Orbu,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Protection des milieux aquatiques (SGCE – RAPPORT N° 0895)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la convention connexe à l'assistance technique apportée par la Collectivité de Corse à la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, pour le déploiement et l'animation d'un système local de prévision de crues (Sintinedda di u Fium'Orbu) sur le bassin du Fiumorbu, telle que figurant en annexe.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/02/2026

Application agréée Elogalite.com

21_RP-02B-200033827-20260212-1026-DE

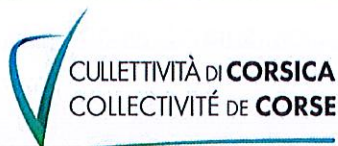
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au portail des
actes de la Collectivité de Corse :
<https://actes.isula.corsica/webdelibplus>.

AIACCIU, le 3 octobre 2023

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



Assistance technique apportée par la Collectivité de Corse à la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Convention connexe pour le déploiement et l'animation d'un système local de prévision de crues sur le bassin du Fiumorbu : Sintinedda di u Fium'Orbu

**Rapport du Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Par délibération n° 19/153 AC, du 23 mai 2019, l'Assemblée de Corse a approuvé la convention de prestation d'assistance technique de la Collectivité de Corse aux communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le domaine de l'eau.

A ce titre, la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu bénéficie, depuis le 26 avril 2021, de l'ingénierie territoriale apportée par la Collectivité de Corse dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI), domaine qui relève de la compétence obligatoire et exclusive des EPCI.

Aussi, au regard de sa compétence GeMAPI et plus précisément dans le cadre de l'alinéa 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir la défense contre les inondations et contre la mer, la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu souhaite porter le projet de constitution d'un système local de prévision de crues sur le bassin du Fiumorbu : Sintinedda di u Fium'Orbu.

Le système local de prévision de crues est un dispositif de surveillance des crues et des inondations intégrant un outil de prévision sophistiqué. Il est mis en œuvre par une décision volontaire d'une collectivité ou d'un groupe de collectivités dont le territoire n'est pas ou n'est que partiellement couvert par la vigilance aux crues assurée par l'Etat.

Cette initiative de la Communauté de Communes est justifiée par le fait que le Fiumorbu n'est pas intégré au réseau de surveillance ni de prévision des crues de l'Etat : ce système apporte alors une solution locale pour les collectivités et les riverains de ce bassin.

Considérant les enjeux importants exposés à l'inondation sur le bassin du Fiumorbu et particulièrement sur le secteur de son embouchure (avec notamment la présence de centres de vacances et campings), la mise en œuvre d'un système local de prévision de crues est apparue nécessaire.

En effet, l'expérience des crues récentes, ayant fait l'objet d'arrêtés de déclaration de catastrophe naturelle, a mis en évidence le rôle majeur d'une alerte précoce pour

en danger de la population et pour fortement réduire les dommages causés aux équipements des activités économiques implantées dans la basse vallée, notamment les centres de vacances et les campings.

A court et moyen terme, le système local de prévision de crues du Fiumorbu doit être considéré comme un dispositif complémentaire au réseau de surveillance de l'Etat, suivi au plan hydrométrique par la DREAL et qui fait l'objet de prévision de crues uniquement sur des tronçons dits « règlementaires » par le Service de Prévision des Crues (SPC) Med-Est.

Ce système représente donc un outil innovant à disposition des acteurs en charge de la compétence GeMAPI. C'est pour cette raison que la Collectivité de Corse (direction adjointe « Milieux Aquatiques »), dans la droite ligne de ce qui est entrepris sur le bassin du Prunelli, souhaite accompagner techniquement la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu pour l'élaboration, puis le déploiement et l'animation d'un système local de prévision de crues sur le bassin du Fiumorbu, deuxième du genre en Corse. Ce dernier intégrerait ainsi le réseau « Sintineddi di a Corsica ».

Techniquement, ce projet a pour objet de mettre rapidement en œuvre et pour un coût modéré un dispositif de suivi des précipitations prévues et estimées afin de simuler rapidement la réponse hydrologique du bassin versant du Fiumorbu, de prévoir les débordements sur les secteurs vulnérables de la vallée puis de lancer un avertissement à destination des élus du territoire, de manière à leur permettre la diffusion, vers les riverains et usagers, d'une alerte suffisamment précoce pour engager des procédures collectives prévues dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) des communes concernées, mais aussi des procédures individuelles répondant à l'objectif de réduction de vulnérabilité des riverains et des gestionnaires d'activités économiques sur la vallée.

Pour assurer cette mission, une convention connexe à la convention d'assistance technique apportée, dans le domaine de la GeMAPI, par la Collectivité de Corse à la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu, doit-être mise en place, afin de définir les modalités spécifiques d'interventions pour la mise en œuvre, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes, d'un système local de prévision de crues sur le bassin du Fiumorbu.

Une fois la faisabilité technique acquise, le mode d'intervention de la Collectivité de Corse (direction adjointe « Milieux Aquatiques ») repose principalement sur une veille hydro-climatique et l'exploitation des outils de prévision des crues du bassin du Fiumorbu. La maîtrise d'ouvrage de la météorologie nécessaire restera à la charge de la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu, et l'alerte aux riverains et usagers sera de la seule responsabilité des maires des communes concernées en tant que gestionnaires des situations de crise, voire du préfet en cas de crise majeure.

En effet, la Collectivité de Corse intervient en appui technique auprès de la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu. Elle ne se substitue pas aux maires quant à leur pouvoir général de police en matière de sécurité.

De même, le maître d'ouvrage du système local de prévision de crues ne peut en aucun cas être responsable de la diffusion de l'alerte vers la population et de la mise en œuvre de procédures de gestion de crise, qui relèvent exclusivement du maire de chaque commune. Le rôle du maître d'ouvrage est de veiller à la diffusion vers les gestionnaires des crises de l'avertissement aux crues tels que définis par l'opérateur technique (la Collectivité de Corse) du système local de prévision de crues. En l'occurrence, il pourra s'agir d'une cellule d'astreinte désignée par la Communauté de

Les procédures d'avertissement ont été définies pour être les plus simples possible tout en réduisant au maximum le nombre d'intervenants :

- La vigilance, la prévision de crues et la diffusion de l'avertissement en direction de la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu seront assurées par les services de la **Collectivité de Corse** (direction adjointe des Milieux Aquatiques), en tant qu'opérateur technique dans le cadre de sa mission d'assistance technique GeMAPI auprès de la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu. Pour assurer cette mission, les agents du service d'assistance technique du Cismonte intégreront la cellule opérationnelle déjà constituée en régie (Cf. Surveillance du Prunelli). Cette cellule regroupe des agents organisés en binômes, avec astreinte assurée 24h/24, chaque astreinte étant fixée pour une durée d'une à deux semaines par binôme. Sur le bassin du Fiumorbu, compte tenu des enjeux humains et du risque non exclus de forte crue notamment en mai, juin et septembre, cette mission nécessite de prévoir une astreinte sur toute l'année.

L'information sera diffusée sous forme de bulletins établis à l'avancement en fonction de l'évolution des phénomènes hydro-climatiques et du risque de crue sur des secteurs sensibles de la vallée.

- La réception et la diffusion du bulletin d'avertissement auprès des gestionnaires de crise, que sont notamment les maires des communes concernés et la préfecture, seront assurées par la **Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu**. Pour assurer cette mission, une cellule sera constituée au sein de la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu, avec astreinte toute l'année assurée 24h/24, chaque astreinte étant fixée pour une durée d'une à deux semaines par personne.
- L'astreinte au niveau local se trouve au niveau de chaque **commune**, en particulier A Ghisunaccia et I Prunelli di Fiumorbu.

Ces procédures seront évaluées et ajustées dans les années à venir en tant que de besoin. Dans le prolongement de cette action, plusieurs conventionnements complémentaires avec des opérateurs techniques et scientifiques pourront s'avérer nécessaires :

- avec Météo France pour l'accès à des données de précipitations en temps réel ;
- avec Electricité De France pour la mise à disposition d'informations (dont la courbe de remplissage de la retenue du barrage de Sampolo), et pour la transmission du niveau du plan d'eau préalablement aux crues ;
- avec l'Etat (DREAL et SPC) pour l'accès à ses mesures hydrométriques sur le bassin du Fiumorbu, nécessaire au calage de l'outil de prévision, et aussi pour une assistance technique dans la mise en œuvre du système local de prévision de crues et de son dispositif de métrologie, ainsi que pour l'interprétation des prévisions de pluie lors d'événements hydro-climatiques.

Le coût estimé des mesures de gestion provient des éléments suivants :

- La vigilance est faite à partir des données publiques de Météo France, donc d'une utilisation gratuite. Le superviseur doté de plusieurs modules de traitement et d'analyse des mesures, ainsi que du calcul des débits prévisibles est

Le 13/02/2026

jà entièrement développé et exploité par la Collectivité de Corse, (main courante, import des données de pluie, avec une mise à jour des prévisions toutes les 6 heures, simulation de crue, représentation graphique, débits aux points de contrôle, génération de bulletin d'avertissement) ;

- La cellule de veille mise en place par la Collectivité de Corse assure un service, dont le coût pour la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu est intégré dans la convention d'assistance technique apportée par la Collectivité à la Communauté de Communes dans le domaine de la GeMAPI ;
- Le déploiement et l'exploitation d'un réseau métrologique, à la charge de la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu (en tant que maître d'ouvrage du système de prévision), à des fins d'amélioration de la connaissance hydrologique mais aussi d'amélioration et de sécurisation de la prévision des crues du bassin versant, représente un coût estimatif de l'ordre de 50 000 à 80 000 euros H.T. en investissement.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention connexe à l'assistance technique apportée par la Collectivité de Corse à la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, pour le déploiement et l'animation d'un système local de prévision de crues (Sintinedda di u Fium'Orbu) sur le bassin du Fiumorbu, telle que figurant en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ASSISTANCE TECHNIQUE APPORTÉE PAR LA COLLECTIVITÉ DE CORSE À LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU FIUM'ORBUCASTELLU DANS LE DOMAINE
DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES
INONDATIONS-CONVENTION CONNEXE POUR LE DÉPLOIEMENT ET
L'ANIMATION D'UN SYSTÈME LOCAL DE PRÉVISION DE CRUES SUR LE BASSIN DU
FIUMORBU : SINTINEDDA DI U FIUM'ORBUCASTELLU.**

Entre

D'une part, la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - BP 215- 20187 AJACCIO cedex 1, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en application de la délibération du Conseil Exécutif de Corse du, désignée ci-après « la Collectivité de Corse »

Et

D'autre part, la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu dont le siège est situé 675 Route de Ghisoni, 20240 Ghisonaccia, représenté(e) par Monsieur le Président, désigné ci-après « la Collectivité maître d'ouvrage »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Le Fiumorbu n'est pas intégré au réseau de surveillance ni de prévision des crues de l'Etat (Vigicrues) ; un système local de prévision de crues (Sintinedda di u Fium'Orbu) apporte alors une solution locale pour les collectivités et les riverains de ce bassin versant pour réduire la vulnérabilité aux crues. En effet, l'expérience des crues récentes, à l'origine de dégâts importants ayant fait l'objet d'arrêtés de déclaration de catastrophe naturelle, a mis en évidence le rôle majeur d'une alerte précoce pour éviter la mise en danger de la population et pour fortement réduire les dommages causés aux équipements des activités économiques implantées dans la vallée, y compris sur les centres de vacances et les campings situés en basse plaine.

C'est pourquoi la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu, compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI), souhaite dans le cadre de l'alinéa 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir la défense contre les inondations et contre la mer, porter le projet de constitution d'un système local de prévision de crues sur le bassin du Fiumorbu.

Par ailleurs, la Collectivité de Corse apporte à la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu, depuis le 26 avril 2021, une assistance technique dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI).

C'est pour cette raison que la Collectivité de Corse (Direction Adjointe « Milieux Aquatiques ») envisage d'accompagner techniquement la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu pour le déploiement et l'animation d'un système local de prévision de crues sur le bassin du Fiumorbu.

La présente convention précise les modalités d'interventions, entre les deux parties, en ce qui concerne le déploiement et l'animation d'un système local de prévision de crues sur le bassin du Fiumorbu, dans le cadre de la mission d'assistance technique fournie par la Collectivité de Corse à la Communauté de

Communes du Fium'Orbu-Castellu dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GeMAPI).

Article 2. Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'animation qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité maître d'ouvrage (à savoir la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu) et de ses partenaires.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre ou à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La Collectivité de Corse ne saurait se substituer au maire quant à son pouvoir général de police en matière de sécurité. Sont donc exclues les missions relatives au pouvoir général de police en matière de sécurité et la responsabilité en matière de gestion de crises.

De même, il est à noter que le maître d'ouvrage du système de prévision (Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu) ne peut en aucun cas être responsable de la diffusion de l'alerte vers la population et de la mise en œuvre de procédures de gestion de crise, qui relèvent du maire de chaque commune : son rôle se limite à veiller à la diffusion vers les gestionnaires des crises de l'avertissement aux crues tel que défini par l'opérateur technique (la Collectivité de Corse) du système local de prévision de crues.

Article 3. Procédures d'avertissement

La vigilance, la prévision de crue et la diffusion de l'avertissement en direction de la Communauté de Communes seront assurées par les services de la **Collectivité de Corse** (Direction Adjointe des Milieux Aquatiques), en tant qu'opérateur technique dans le cadre de sa mission d'assistance GeMAPI auprès de la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu. L'information sera diffusée sous forme de bulletins établis à l'avancement en fonction de l'évolution des phénomènes hydro-climatiques et du risque de crue sur des secteurs sensibles de la vallée.

La réception et la diffusion du bulletin d'avertissement auprès des gestionnaires de crise, que sont notamment les maires des communes concernées et la préfecture, seront assurées par la **Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu**. Pour assurer cette mission, une cellule d'astreinte sera constituée au sein de la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu. Compte tenu des enjeux humains et du risque non exclus de forte crue notamment en mai, juin et septembre, cette mission nécessite de prévoir une astreinte sur toute l'année, assurée 24h/24, chaque astreinte étant fixée pour une durée d'une à deux semaines par agent.

L'astreinte au niveau local se trouve au niveau de chaque **Commune**, en particulier Ghisunaccia et Prunelli di Fium'Orbu. Cette astreinte et les procédures associées à la gestion de crise peuvent être définies dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) de chaque commune, ou à défaut l'ensemble des procédures de gestion communale de crise.

Article 3. Conditions d'exécution

4-1 Engagement de la Collectivité de Corse :

La Collectivité de Corse s'engage à :

- mettre à disposition de la Collectivité maître d'ouvrage le personnel compétent pour assurer l'appui technique demandé.

- mettre en place une cellule opérationnelle qui regroupera des agents formés à cet effet, avec astreinte assurée 24h/24 sur toute l'année, chaque astreinte étant fixée pour une durée d'une à deux semaines par binôme de deux agents.
- établir des bilans de retour d'expérience (RETEX) non seulement sur les événements, mais aussi sur la prévision de crues.
- accompagner la Collectivité maître d'ouvrage dans toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre d'un système local de prévision de crues (Sintinedda di u Fium'Orbu) efficient, y compris pour la mise en place d'une métrologie dédiée nécessaire à la prévision et au suivi des crues.
- conventionner, si nécessaire, dans le cadre d'un partage de données avec l'ensemble des institutionnels, partenaires et acteurs susceptibles d'intervenir dans le domaine.
- participer, à la demande de la Collectivité maître d'ouvrage, à des réunions éventuelles.

4-2 Engagement de la Collectivité maître d'ouvrage :

La Collectivité maître d'ouvrage s'engage à :

- mettre en place une cellule, qui regroupera des personnes nommément désignées, avec astreinte assurée 24h/24 sur toute l'année, chaque astreinte étant fixée pour une durée d'une à deux semaines par personne.
- établir des bilans de retour d'expérience (RETEX) sur la gestion de crise mise en œuvre par les communes.
- faire installer et exploiter tout l'équipement de métrologie nécessaire à la comparaison entre prévisions et valeurs réelles mesurées de manière à pouvoir « corriger » les prévisions si des décalages importants apparaissent entre prévisions et observations, ainsi que pour améliorer le système de prévision des crues.
- conventionner, si nécessaire, dans le cadre d'un partage de données avec l'ensemble des institutionnels, partenaires et acteurs susceptibles d'intervenir dans le domaine.
- mettre à disposition de la Collectivité de Corse toute information utile et nécessaire, dont elle dispose, concernant ses installations de métrologie hydro-climatiques.
- autoriser la Collectivité de Corse à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, en particulier dans le domaine général de la politique de l'eau menée par la Collectivité de Corse.

Article 5. Conditions financières

Les prestations font déjà l'objet d'une rémunération financière forfaitaire annuelle dans le cadre de la convention, en date du 26 avril 2021, d'assistance technique apportée par la Collectivité de Corse à la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu dans le domaine de la GeMAPI. De ce fait, aucune rémunération supplémentaire n'est nécessaire en application de la présente convention.

Article 6. Durée de la convention

La durée de la présente convention est annexée à la convention, en date du 26 avril 2021, d'assistance technique apportée par la Collectivité de Corse à la Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu dans le domaine de la GeMAPI.

Cette durée s'applique de fait à la présente convention.

Article 7 – Résiliation de la convention

le 13/02/2026

La présente convention peut être résiliée à l'initiative :

- de la Collectivité maître d'ouvrage, si la Collectivité de Corse ne satisfait pas aux engagements prévus ;
- de la Collectivité de Corse, si la Collectivité maître d'ouvrage ne satisfait pas aux engagements prévus.

Article 8. Avenant à la convention

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant qui ne pourra en aucun cas modifier la durée de la convention initiale.

Article 9. Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Bastia sera le seul compétent.

A Aiacciu, u

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

A _____, u

Le Président de la
Communauté de Communes